DÉPÔT DU CODE DE CONDUITE (SUIVI DE LA DÉCISION D-2013-106)

TABLE DES MATIÈRES

| 1 | INTRODUCTION | 3 |
|---|--------------------------|---|
| 2 | PROPOSITION DE GAZ MÉTRO | 4 |
| 3 | CONCLUSION | F |

1 INTRODUCTION

- Dans sa décision D-2013-106, la Régie de l'énergie (la « Régie ») conclut que le montant prévu
- 2 à titre de recharge aux ANR devrait être établi selon une approche basée sur le coût complet.
- 3 Subséquemment, dans sa décision D-2014-032 relative à la répartition des coûts de l'usine LSR
- 4 entre l'activité réglementée et les activités non réglementées, la Régie a ordonné que :
- 5 « [80] Considérant ce qui précède, la Régie ordonne au Distributeur de déposer pour approbation,
- 6 lors du dépôt du dossier tarifaire 2015, un Code régissant les relations entre les activités
- 7 réglementées et non réglementées. »

2 PROPOSITION DE GAZ MÉTRO

- À la suite de la décision D-2014-032, une analyse détaillée des activités des centres de coûts de
- 2 Gaz Métro a été réalisée afin d'identifier les coûts directs et indirects (ci-après nommés coûts
- 3 communs), pouvant être associés à des sociétés apparentées et/ou à des activités non
- 4 réglementées (ANR) en vue d'établir un coût complet de recharge tel que dorénavant requis par
- 5 la Régie.
- 6 De façon plus spécifique, l'analyse effectuée en vue d'établir un coût complet a permis :
- de raffiner, en ce qui concerne les salaires et avantages sociaux, l'identification des employés qui consacrent une partie de leur temps à des sociétés apparentées et/ou à des activités non réglementées de Gaz Métro ;
- d'identifier d'autres éléments de coûts liés à l'employé, à inclure dorénavant dans la recharge avec le passage à la méthode du coût complet;
- d'identifier les coûts indirects (coûts communs) qui composent le coût d'utilisation des services de support et qui sont inclus avec la méthode du coût complet ; et
 - de confirmer la pratique actuelle qui consiste à imputer les dépenses spécifiques aux ANR ou aux entités du Groupe Gaz Métro, directement dans ces entités.
- Les éléments composant le coût complet sont reflétés à la section 5 du code de conduite qui se
- 17 trouve à l'annexe 1.

14

15

3 CONCLUSION

- 1 Le passage à la méthode du coût complet a exigé un certain nombre d'ajustements à la méthode
- 2 antérieurement utilisée, le tout tel que plus amplement expliqué dans l'étude d'allocation des
- 3 coûts et des bénéfices entre l'activité réglementée et les activités non réglementées de Gaz Métro
- 4 qui se trouve à la pièce Gaz Métro-21, Document 13.
- 5 Toutes les conclusions de l'étude ont été intégrées dans le code de conduite du distributeur
- 6 régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif et devraient ainsi répondre à la
- 7 préoccupation de la Régie.
- 8 Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le Code de conduite régissant les transactions
- 9 | entre apparentées du groupe corporatif ci-joint à l'annexe 1.



POLITIQUES CORPORATIVES

CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF

25 avril 2014

1. DÉFINITIONS

ANR: Activités non réglementées, soit une activité non assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie

Code de conduite : Le présent Code de conduite de Gaz Métro

Distributeur : Gaz Métro dans ses activités de distribution du gaz naturel au sens de la Loi

Entités apparentées du groupe corporatif : Les entités incluses à l'organigramme corporatif mis à jour annuellement dans le rapport annuel déposé à la Régie

Gaz Métro / Société : Société en commandite Gaz Métro

Loi : La Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q.c.R-6.01)

Régie : La Régie de l'énergie

Service : Prestation qui consiste en la mise à disposition d'une capacité humaine ou matérielle permettant la fourniture d'un travail

Transactions : Toute opération à l'égard d'un bien ou d'un service, notamment sa vente ou son achat

2. OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE

- 2.1 Le présent Code de conduite s'applique aux transactions entre le Distributeur et ses entités apparentées ainsi qu'aux transactions entre l'activité réglementée et les activités non réglementées du Distributeur.
- 2.2 Le présent Code de conduite vise à éviter que les activités commerciales des entités apparentées ou des activités non réglementées du Distributeur soient interfinancées, en tout ou en partie, par les clients de l'activité réglementée du Distributeur.

Le Code de conduite vise aussi à :

- assurer l'intégrité économique et financière des entités apparentées ou des activités non réglementées impliquées dans une transaction avec le Distributeur;
- éviter et détecter toute forme de traitement préférentiel en faveur des entités apparentées ou des activités non réglementées en régissant les comportements et les échanges d'information du Distributeur;
- assurer le respect des principes en matière de régie d'entreprise et des principes comptables en vigueur pour l'enregistrement de telles transactions; et
- assurer la transparence des transactions entre le Distributeur et une entité apparentée ou les activités non réglementées.

3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE

- 3.1 Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent :
 - assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de l'activité non réglementée;
 - éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec le Distributeur; et
 - être documentées de la même façon que seraient les transactions entre entités non apparentées.
- 3.2 Dans le cas où le Distributeur mène une activité réglementée et une ou des activités non réglementées, l'allocation des coûts et des bénéfices des ressources humaines et physiques communes aux deux activités doit être effectuée conformément à la politique d'établissement de la contrepartie reconnue par la Régie et décrite à la section 4 du présent Code de conduite.
- 3.3 Toute transaction à l'égard d'un actif, d'un bien ou d'un service entre le Distributeur et des entités apparentées ou des activités non réglementées, doit être conforme à la politique d'établissement de la contrepartie reconnue par la Régie et décrite à la section 4 du présent Code de conduite.

4. POLITIQUE D'ÉTABLISSEMENT DE LA **CONTREPARTIE**

- 4.1 Le prix d'une contrepartie utilisé lors de transactions impliquant des services offerts par le Distributeur à ses entités apparentées et/ou à des activités non réglementées ou des services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées doit correspondre au coût complet des services offerts ou reçus, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.
 - Pour ces services offerts, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.
- 4.2 Quant aux dispositions d'actifs entre le Distributeur et ses entités apparentées qu'il détient à 100 % directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité apparentée et/ou les activités non réglementées, la transaction se fera au coût comptable net de ces actifs.
- 4.3 Dans les autres cas, la disposition s'effectue à un prix négocié dans des conditions de concurrence entre des parties bien informées et consentantes.
- 4.4 Tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2011-197, pour la disposition d'un actif ayant une valeur nette comptable supérieure à 1,5 M\$, Gaz Métro fournira une évaluation de la juste valeur marchande de l'actif établie par un évaluateur indépendant transigeant dans le domaine.

5. COMPOSANTES DU COÛT COMPLET

- 5.1 Le prix d'un service offert est établi en cumulant le coût complet d'un service rendu et en établissant un prix unitaire sur la base de la consommation totale de ce service. Les composantes du coût complet sont les suivantes :
 - les charges d'exploitation directement associées à la fourniture de ce service;
 - les coûts communs relatifs aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service;
 - les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service; et
 - le rendement sur les actifs utilisés pour fournir ce service.

6. APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 6.1 Le chef des Finances du Distributeur est responsable de l'application des règles de conduite énoncées au présent Code de conduite. Ce dernier délègue son autorité au contrôleur du Distributeur, qui peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Distributeur, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre compte.
- 6.2 Le contrôleur du Distributeur, en collaboration avec le directeur de l'audit interne, est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue des règles de conduite auprès des gestionnaires et de ceux nouvellement engagés.
 - Il est également responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès des responsables des entités apparentées du Distributeur.
- 6.3 Annuellement, chaque vice-président et directeur du Distributeur doit attester que le Code de conduite a été respecté et indiquer qu'aucune contravention au Code de conduite n'a été portée à sa connaissance.
- 6.4 Le Code de conduite du Distributeur doit être affiché en permanence sur le site Intranet du Distributeur. Les gestionnaires du Distributeur seront avisés de tout changement au Code de conduite.
- 6.5 Toute contravention au Code de conduite sera communiquée par le directeur de l'audit interne au Comité de divulgation et une analyse du risque et des impacts potentiels sera effectuée. Un plan d'action sera alors proposé afin de corriger la contravention observée au Code de conduite.
 - Advenant le cas où la contravention au Code de conduite est jugée significative, cette dernière sera présentée au comité d'audit du Distributeur.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

- 7.1 Le présent Code de conduite est entré en vigueur depuis le 25 avril 2014 et remplace le Code de conduite en vigueur depuis le 15 novembre 2000.
- 7.2 Une revue du Code de conduite et de son application est réalisée au besoin afin de s'assurer de sa pertinence et de son respect.